

qui n'ont pas figuré à l'acte. Les héritiers et autres successeurs universels ne sont pas tiers, parce que, succédant aux droits et obligations des parties, ils figurent par cela même à l'acte. Les successeurs particuliers sont des tiers parce qu'ils ne figurent à l'acte, ni par eux-mêmes, ni par leur auteur, car ils ne succèdent pas aux droits et obligations de leur auteur. De là suit que les ayants cause à titre particulier sont des tiers (n° 305).

On objecte que, dans cette interprétation, le mot *ayants cause* de l'article 1322 n'a plus de sens et qu'il doit être effacé. Cela est vrai. Tout le monde convient que, dans l'article 1319, le mot *ayants cause* n'a pas de sens : c'est dire qu'il doit être effacé. En effet, la force probante de l'acte authentique est la même à l'égard de tous, parties, héritiers, ayants cause, tiers. Il en est ainsi notamment de la date; elle fait foi, à l'égard de tous, jusqu'à inscription de faux. Dans cette interprétation de l'article 1319, et c'est la vraie, de l'aveu de tous, le mot *ayants cause* disparaît, le mot *héritiers* disparaît, les mots *parties contractantes* disparaissent, ces mots sont inutiles, et ils induisent en erreur. Donc on n'en doit tenir aucun compte (n° 307, p. 339).

Il en est de même de l'article 1322. Cette disposition reproduit le principe formulé par l'article 1319, et elle le reproduit dans les mêmes termes : c'est l'assimilation de l'acte sous seing privé à l'acte authentique quant à la force probante. Ici il y a double erreur. Il n'est pas exact de dire que l'acte sous seing privé fait foi de sa date, même entre les parties, comme l'acte authentique; en effet, l'acte authentique fait foi de sa date jusqu'à inscription de faux, à l'égard de tous, parties et tiers; tandis que l'acte sous seing privé n'a pas de date certaine à l'égard des tiers, sauf dans les trois cas prévus par l'article 1328, et entre les parties contractantes, la date a seulement la foi que font les déclarations des parties, c'est-à-dire qu'elle ne fait pas foi de sa sincérité. Il y a une seconde erreur dans l'article 1322, c'est que le mot *ayants cause* y est inutile, puisque la doctrine enseigne que l'acte sous seing privé a la même foi à l'égard des tiers qu'entre les parties; mais ce principe n'est pas applicable à la date; pour la date il y a un principe spécial, il est écrit dans l'article 1328; c'est à cet article qu'il faut s'en tenir (n° 307, p. 338).

224. Il reste une difficulté; les créanciers chirographaires ou

personnels sont-ils des tiers? Oui, en principe. Ils ne figurent pas au contrat qu'on leur oppose; il y a donc danger qu'on l'antidate à leur préjudice; dès lors ils doivent avoir le droit d'opposer à ceux qui invoquent contre eux un acte, que cet acte n'a point de date certaine (n° 316).

On enseigne généralement que les créanciers sont des *ayants cause*, c'est-à-dire que les actes sous seing privé font foi de leur date contre eux lorsqu'ils agissent au nom de leur débiteur, en vertu de l'article 1166. Il faut dire que, dans ce cas, les actes font la même foi à l'égard des créanciers qu'à l'égard du débiteur, au nom duquel ils agissent. Or, à l'égard du débiteur, l'acte n'a pas de date certaine, il fait seulement foi de sa date jusqu'à *preuve contraire*; et l'acte a la même foi à l'égard de ses créanciers, quand ils exercent ses droits. Le vrai principe est donc celui-ci, c'est que les créanciers, agissant en vertu de l'article 1166, sont représentés par leur débiteur dans les actes où celui-ci figure (n° 325).

225. L'article 1328 s'applique-t-il aux quittances? La doctrine et la jurisprudence admettent que les quittances peuvent être opposées aux tiers, quand même elles n'auraient pas acquis date certaine conformément à l'article 1328. Cette exception ne peut pas se justifier, d'après les textes et les principes. L'article 1328 dit que les *actes* sous seing privé n'ont de date contre les tiers que dans les trois cas qu'il énumère; or la quittance est un *acte*, donc elle tombe sous l'application de l'article 1328. Y a-t-il une exception à cette règle dans la loi? Non; or, à défaut d'exception, il faut appliquer la règle générale (n° 332).

### § III. Règles particulières concernant certaines écritures.

#### N° 1. REGISTRES DES MARCHANDS.

##### Sommaire.

226. Les livres des marchands ne font pas foi pour eux contre les personnes non marchandes.  
227. Ils font foi contre eux, mais cette foi est indivisible.

226. Les articles 1329 et 1330 traitent de la foi due aux livres des marchands à l'égard des personnes non marchandes.



Quant à la force probante de ces registres entre marchands, elle est réglée par le code de commerce.

L'article 1329 porte : « Les registres des marchands ne font point, contre les personnes non marchandes, preuve des fournitures qui y sont portées, sauf ce qui sera dit à l'égard du serment. » Il est de principe que nul ne peut se créer un titre à soi-même. La loi applique ce principe aux livres des marchands, avec une restriction concernant le serment. Il s'agit du serment supplétoire que le juge peut déférer à l'une des parties, lorsque la demande n'est pas pleinement justifiée, et qu'elle n'est pas totalement dénuée de preuve (art. 1367). C'est au juge d'apprécier les circonstances, la probité de la partie, la régularité de ses livres, pour demander, s'il y a lieu, un supplément de preuve, en s'adressant à la conscience de celui des plaideurs qui mérite cette confiance (nos 337 et 338).

• **227.** Les livres des marchands font preuve contre eux (art. 1330). Ils doivent y marquer exactement les dettes qu'ils contractent et les paiements qu'ils reçoivent. On ne peut pas supposer qu'ils y écrivent ou y laissent écrire la mention d'une dette ou d'un paiement alors qu'ils ne seraient pas débiteurs ou qu'ils n'auraient rien reçu. Le registre forme un aveu écrit, et comme tel il doit faire foi.

L'article 1330 ajoute que « celui qui veut tirer avantage des livres d'un marchand ne peut les diviser en ce qu'ils contiennent de contraire à ses prétentions ». La loi considère les livres comme un aveu écrit, or l'aveu est indivisible (art. 1356). Cela est aussi fondé en raison. Si le registre mérite foi dans ce qu'il contient à charge du marchand, il doit aussi mériter foi en sa faveur (nos 341-343).

#### N° 2. DES REGISTRES ET PAPIERS DOMESTIQUES.

##### Sommaire.

228. Les registres et papiers domestiques ne font pas foi pour celui qui les a écrits.  
229. Quand font-ils foi contre lui ?

**228.** Le code n'exige qu'une seule condition pour que les papiers d'un particulier fassent la foi qu'il y attache, c'est qu'ils soient écrits par lui (art. 1331). Les particuliers ne sont pas obli-

gés de tenir des registres, ils sont par conséquent libres de faire leurs écritures comme ils le veulent. Des feuilles volantes peuvent être invoquées comme papiers domestiques (nos 344 et 345).

Les registres et papiers domestiques ne font pas foi pour celui qui les a écrits (art. 1331). C'est l'application du principe d'après lequel personne ne peut se créer un titre à soi-même (n° 346).

**229.** Les registres et papiers domestiques font foi contre celui qui les a écrits, d'abord dans le cas où ils énoncent formellement un paiement reçu (art. 1331). On ne constate pas un paiement sans avoir reçu les deniers. La loi n'exige aucune condition pour que ces mentions libératoires fassent foi; il n'est pas requis qu'elles soient datées et signées, il suffit qu'elles soient écrites par le créancier (n° 350).

En second lieu, la mention d'une obligation fait foi contre celui qui l'a écrite, sous les conditions déterminées par l'article 1331. La mention doit contenir la déclaration expresse que la note a été faite pour suppléer le défaut de titre en faveur de celui au profit duquel elle énonce une obligation. La loi ne se contente pas d'une simple reconnaissance de la dette, parce qu'il se pourrait que, lors de la demande judiciaire, la dette eût été payée, et que le débiteur eût négligé de biffer la mention qu'il avait écrite (n° 353).

#### N° 5. DES MENTIONS LIBÉRATOIRES DE L'ARTICLE 1352.

##### Sommaire.

230. Quelle est la force probante des mentions libératoires dans le cas de l'article 1352, § 1.  
231. Quelle est la mention libératoire prévue par l'article 1352, § 2.  
232. Des mentions libératoires inscrites à la suite d'une quittance.

**230.** L'article 1332, § 1, porte : « L'écriture mise par le créancier à la suite, en marge ou au dos d'un titre qui est toujours resté en sa possession, fait foi, quoique non signée ni datée par lui, lorsqu'elle tend à établir la libération du débiteur. » Il y a deux conditions requises pour que ces mentions libératoires fassent foi contre le créancier. 1° La mention doit être écrite par le créancier; toute preuve littérale implique qu'elle émane de celui à qui on l'oppose. Il faut donc que la mention soit ou écrite



par le créancier, ce qui est la règle, ou signée par lui, ce qui se fait rarement (n° 358). 2° Il faut que le titre soit toujours resté en la possession du créancier. On suppose que ce titre est celui qui établit la créance (n° 357). Si le créancier est resté en possession de son titre, la mention libératoire qu'il y écrit prouve un paiement reçu. S'il s'est dessaisi du titre, ce sera d'ordinaire pour faire toucher la créance, dans ce cas la mention prouve un paiement à recevoir, elle n'établit donc pas la libération du débiteur (n° 359).

**231.** Une mention libératoire est inscrite sur le double d'un acte constatant une convention synallagmatique, par exemple, un acte de vente. Si ce double est toujours resté en la possession du vendeur, on se trouve dans le cas prévu par le paragraphe premier de l'article 1331. Si le double est dans les mains de l'acheteur, on applique l'article 1331, § 2. On suppose que le vendeur a écrit une mention libératoire sur le double de l'acheteur, débiteur du prix. Celui-ci devant faire un paiement soit des intérêts, soit d'une partie du prix, envoie son double au vendeur afin qu'il y inscrive la mention du paiement qui va être fait. Le vendeur y met une mention constatant qu'il a reçu cette somme. Cette mention fera-t-elle foi? La loi distingue. Si le double est entre les mains du débiteur, dans l'espèce, de l'acheteur, la mention fait foi du paiement; il est certain que le vendeur n'aura pas restitué à l'acheteur le titre quittancé sans avoir reçu le paiement. Mais si le double du débiteur se trouve entre les mains du créancier, c'est-à-dire du vendeur, la mention ne fait pas foi; le double n'ayant pas été rendu à l'acheteur, on en doit conclure que le paiement promis n'a pas été fait; la mention constate donc un paiement à recevoir qui n'a pas été reçu (n° 363).

**232.** Lorsque le débiteur a des paiements successifs à faire, soit intérêts, soit loyers, le créancier inscrit sur une feuille de papier les paiements, au fur et à mesure qu'il les reçoit. A quelle condition les mentions libératoires écrites sur une quittance font-elles foi? Il suffit qu'elles soient écrites par le créancier. Régulièrement ces mentions sont signées et datées; alors elles forment une série de *quittances*. L'article 1332, § 2, suppose, comme le dit le paragraphe premier, que les mentions libératoires ne sont ni datées ni signées; elles feront néanmoins foi de la libération

du débiteur, si elles sont écrites par le créancier. Il faut pour cela que ces mentions libératoires se trouvent sur une quittance, c'est-à-dire que le créancier ait constaté par un acte signé de lui un paiement partiel, et qu'ensuite sur ce même acte il mentionne les paiements successifs qu'il reçoit. La loi n'exige pas que la quittance se trouve entre les mains du débiteur; elle suppose, et c'est là le cas ordinaire, que les mentions libératoires ne sont inscrites sur la quittance qu'au moment où les paiements se font (n° 364).

## N° 4. DES TAILLES.

## Sommaire.

**233.** Qu'entend-on par tailles? Sous quelles conditions font-elles foi? Quelle est l'étendue de la force probante?

**233.** On appelle tailles les deux parties d'un morceau de bois fendu en deux dont on se sert pour marquer les fournitures qu'un détaillant fait chaque fois à ses pratiques. Le marchand conserve un des deux morceaux, que l'on nomme la *taille*, l'autre, l'*échantillon*, est remis au consommateur. A chaque fourniture, on joint les deux parties, et on y fait des coches qui marquent la quantité des choses fournies, soit pains, soit livres de viande. Cet usage s'est introduit à une époque d'ignorance générale, et il s'est maintenu grâce à l'ignorance. L'article 1333 porte : « Les tailles corrélatives à leurs échantillons font foi entre les personnes qui sont dans l'usage de constater ainsi les fournitures qu'elles se font et reçoivent en détail » (n° 365).

Pour que les tailles fassent preuve, il faut que les parties soient dans l'usage de constater de cette manière les fournitures de détail qu'elles font et reçoivent. De plus la valeur des coches doit être établie; il faut que l'on sache, quand c'est un boulanger qui est le fournisseur, si chaque coche marque un pain, ou une livre. Enfin il faut que les tailles soient corrélatives aux échantillons; c'est-à-dire que le nombre des coches dans les deux morceaux de bois doit être le même. Quand ces conditions sont remplies, les tailles font foi, quel que soit le montant des fournitures. C'est une espèce de preuve littéraire; on peut dire, en effet, que c'est une écriture rudi-



mentaire, chaque coche représentant une unité de fournitures (nos 366 et 368).

N° 5. DES COPIES DE TITRES.

Sommaire.

234. Qu'entend-on par copies de titres? La représentation de l'original peut-elle toujours être demandée?

235. Quelle est la force probante des diverses espèces de copies?

236. Force probante de la transcription.

**234.** Les articles 1334-1336 traitent de la force probante des copies des *titres*. Il s'agit des titres authentiques. Le texte de l'article 1335 ne reçoit d'application qu'aux actes notariés. Quant aux copies des actes sous seing privé, elles ne font aucune foi; quand même elles seraient faites par des officiers publics (n° 369).

L'article 1334 porte que les copies, lorsque le titre original subsiste, ne font foi que de ce qui est contenu au titre. Cette règle est fondée sur la défense imposée aux notaires de rien ajouter, même sous prétexte d'interprétation, dans les expéditions qu'ils délivrent, à ce qui est contenu dans la minute. L'article 1334 ajoute que la représentation du titre original peut toujours être exigée. Donc quand elle est demandée, le tribunal ne peut pas la refuser, à moins qu'il ne se trouve suffisamment éclairé; le juge ne doit pas ordonner une preuve qui serait frustratoire (nos 370 et 371).

**235.** « Lorsque le titre original n'existe plus, les copies font foi d'après les distinctions suivantes :

1° « Les grosses ou premières expéditions font la même foi que l'original. » On entend par *grosse* l'expédition munie de la formule exécutoire que le notaire délivre aux parties contractantes; la minute reste entre ses mains, et il ne lui est pas permis de s'en dessaisir. C'est donc la grosse qui constitue le véritable titre des parties; voilà pourquoi la grosse a la même force probante que l'original. La loi dit : les grosses ou premières expéditions. Cela veut dire que la grosse est la première expédition; si la loi a ajouté ces mots, c'est que dans les pays de droit écrit on se servait de cette expression, tandis que dans le pays de droit coutumier on employait le mot *grosse* (nos 372 et 373).

L'article 1335 ajoute : « Il en est de même des copies qui ont été tirées par l'autorité du magistrat, parties présentes ou dûment appelées. » On les appelle *copies en forme*. Elles font la même foi que la minute, parce que le magistrat l'a ordonnée, et que les parties ont vérifié ou pu vérifier la conformité de la copie et de l'original.

Enfin font encore la même foi que l'original « les copies qui ont été tirées en présence des parties et de leur consentement réciproque » (art. 1335, 1°). Les parties, dans ce cas, doivent être présentes et consentir; de sorte que les copies sont leur propre fait; délivrées par l'officier public, sous l'inspection et avec la vérification des parties intéressées, les copies présentent la même garantie que la grosse, elles doivent donc avoir la même autorité (n° 375).

2° « Les copies qui, sans l'autorité du magistrat, ou sans le consentement des parties, et depuis la délivrance des grosses, auront été tirées sur la minute de l'acte par le notaire qui l'a reçu, ou par l'un de ses successeurs, ou par officiers publics qui, en cette qualité, sont dépositaires des minutes, peuvent, en cas de perte de l'original, faire foi quand elles sont anciennes. Elles sont considérées comme anciennes quand elles ont plus de trente ans; si elles ont moins de trente ans, elles ne peuvent servir que de commencement de preuve par écrit. » C'est une disposition traditionnelle dont il n'y a pas de bonne raison.

Les mots *peuvent faire foi* signifient que les copies *anciennes*, à la différence de celles qui ont moins de trente ans, ont force probante. Quant à ces dernières copies, elles forment commencement de preuve par écrit, quoiqu'elles n'émanent pas de la partie à laquelle on les oppose; mais la copie ne doit pas nécessairement être acceptée par le juge comme formant un commencement de preuve. Le juge a une grande latitude en cette matière, puisqu'il lui appartient de décider si l'écrit rend le fait litigieux probable (nos 377 et 378);

3° « Lorsque les copies tirées sur la minute d'un acte ne l'auront pas été par le notaire qui l'a reçu, ou par l'un de ses successeurs, ou par officiers publics qui, en cette qualité, sont dépositaires des minutes, elles ne peuvent servir, quelle que soit leur ancienneté, que de commencement de preuve par écrit. » Les



mots, *quelle que soit leur ancienneté* signifient que lors même que les copies seraient *anciennes*, c'est-à-dire ayant trente ans de date, elles ne pourront néanmoins servir que de commencement de preuve; d'où suit qu'anciennes ou non, elles ont toujours la même force probante. Cela n'est pas rationnel (n° 379);

4° « Les copies de copies pourront, suivant les circonstances, être considérées comme simples renseignements. » La loi suppose que la copie est tirée par un notaire, et néanmoins elle ne lui accorde pas de force probante. Dumoulin compare la certification du notaire qui tire une copie sur une première copie, à la déposition d'un témoin qui ne dépose que sur la foi d'autrui, ou sur un oui-dire. Or, de pareils témoignages ne font pas preuve, sauf quand la loi admet la commune renommée. Qu'est-ce qu'un *simple renseignement*? Le seul cas où le juge puisse tenir compte de simples renseignements est celui où la loi lui permet de décider d'après des présomptions (n° 381).

236. L'article 1336 prévoit encore une espèce de copie, la transcription. C'est la copie littérale d'un acte faite sur un registre à ce destiné par le conservateur des hypothèques. D'après notre nouvelle loi hypothécaire, tous les actes translatifs ou déclaratifs de droits réels immobiliers doivent être transcrits, ainsi que les baux de plus de neuf ans; on n'admet à la transcription que les actes authentiques. Le législateur a peu de confiance dans ces copies; en effet, l'officier public n'a aucun moyen de s'assurer si l'écrit qu'on lui présente est vrai ou faux. L'acte transcrit ne peut servir que de commencement de preuve par écrit, encore faut-il pour cela des conditions très-rigoureuses, que l'on peut lire dans l'article 1336 (nos 382 et 383).

N° 6. DES ACTES RÉCOGNITIFS.

Sommaire.

237. Quelle est la force probante des actes récognitifs?

237. L'acte récognitif est celui qui contient la reconnaissance d'un titre antérieur, que l'on appelle le titre primordial. Lorsqu'il s'agit d'une prestation annuelle et perpétuelle, telle qu'une rente, les parties intéressées dressent parfois un acte par lequel

le débiteur reconnaît l'obligation constatée par le titre primitif. Quelle est la force probante du titre récognitif? (n° 386).

L'article 1337, deuxième alinéa, contient une première règle en cette matière: « Ce que les actes contiennent de plus que le titre primordial, ou ce qui s'y trouve de différent, n'a aucun effet. » Celui qui souscrit un acte récognitif n'entend pas contracter une nouvelle obligation, il reconnaît seulement l'ancienne, telle qu'elle est constatée par le titre primordial. Si donc il y a une différence entre les deux actes, le titre primordial doit l'emporter sur l'acte récognitif (n° 387).

Quant à la force probante des actes récognitifs, le code distingue. Les actes récognitifs, qui relatent spécialement la teneur du *titre primordial* (1), dispensent de la représentation de ce titre (art. 1337, § 1). Qu'entend-on par *teneur spécialement relatée*? Cela veut dire que les dispositions du titre primordial doivent être reproduites, mais qu'elles ne doivent pas l'être textuellement (n° 389). Le créancier est dispensé, dans ce cas, de rapporter le titre primordial au cas où il se trouverait perdu. S'il existe encore, le débiteur en peut exiger la représentation (n° 390).

Quant aux actes récognitifs dans lesquels la teneur du titre primordial n'est pas spécialement relatée (2), ils ne dispensent pas le créancier de représenter le titre primordial. Ce n'est que par exception que le juge peut en dispenser le créancier; il faut pour cela qu'il y ait plusieurs reconnaissances conformes, soutenues de la possession et dont l'une ait plus de trente ans de date (n° 391).

Cette théorie des actes récognitifs est traditionnelle. Il faut ajouter que Pothier a mal interprété Dumoulin, et que les auteurs du code ont mal interprété Pothier (n° 393). Nous croyons inutile de nous arrêter sur ce point. L'intérêt de la matière est à peu près nul, car l'usage des rentes perpétuelles, si fréquent dans l'ancien droit, se perd depuis que la stipulation des intérêts est permise. Nous y reviendrons au titre qui traite des rentes (art. 1909-1914).

(1) Pothier les appelle « actes récognitifs *in formâ speciali* ».

(2) Pothier les appelle « *in formâ communi* ».



## N° 7. DES ACTES CONFIRMATIFS.

## Sommaire

238. Quelles sont les conditions requises pour la validité de l'acte confirmatif?  
 239. *Quid* si ces conditions n'ont pas été observées?

238. Nous avons dit, en traitant de la confirmation, qu'elle ne doit pas être constatée par écrit, l'écrit ne servant que de preuve. En ce sens, la confirmation reste sous l'empire du droit commun. Mais il y a ceci de spécial, c'est que si celui qui confirme veut dresser un écrit de la confirmation, l'acte confirmatif devra être rédigé dans les formes prescrites par l'article 1338. Il faut :

1° Que l'acte contienne la *substance* de l'obligation qu'il s'agit de confirmer. Il n'est pas nécessaire que l'écrit relate toutes les clauses du contrat; la loi veut que la substance du contrat soit rappelée dans l'acte confirmatif, afin d'éviter toute méprise. Pour cela il suffit que l'acte confirmatif fasse connaître les éléments essentiels du contrat : s'il s'agit d'une vente, la chose vendue et le prix, car ce qui constitue la substance de la vente, c'est le consentement sur la chose et le prix (t. XVIII, n° 614);

2° Que l'acte confirmatif contienne la mention du motif de l'action en nullité, c'est-à-dire que l'acte déclare quel est le vice que l'on veut purger. Confirmer, c'est renoncer au droit que l'on avait d'agir en nullité à raison du vice qui entache l'acte; il faut donc que la partie intéressée sache et déclare à quoi elle entend renoncer. Il peut y avoir plusieurs vices; celui qui confirme doit dire quel est le vice qu'il entend effacer (t. XVIII, n° 615);

3° Que l'acte exprime l'intention de réparer le vice sur lequel l'action en nullité est fondée. C'est cette intention qui constitue l'essence de la confirmation, car la confirmation n'est autre chose que la volonté d'effacer le vice qui rend l'acte nul, en renonçant à l'action en nullité. Quand la confirmation se fait par écrit, il faut que l'intention de confirmer soit exprimée dans l'acte (t. XVIII, n° 617).

239. Ces trois conditions sont prescrites sous peine de nullité. Si donc le débiteur déclarait simplement qu'il confirme tel

acte passé tel jour, l'acte confirmatif serait nul. Mais la nullité de l'écrit n'entraîne pas la nullité de la confirmation; tout ce qui en résulte, c'est qu'il n'y aura pas de preuve littérale de la confirmation; celui qui prétend que l'obligation nulle a été confirmée pourra en faire la preuve d'après le droit commun (t. XVIII, n° 618 et 619).

## SECTION III. — De la preuve testimoniale.

## § I. Notions générales.

## Sommaire.

240. Quels sont les motifs pour lesquels la loi n'admet la preuve testimoniale que par exception?  
 241. La prohibition de la preuve testimoniale est-elle d'ordre public?  
 242. La prohibition est-elle la règle?

240. La preuve testimoniale n'est admise, en principe, que pour les faits juridiques dont la valeur ne dépasse point cent cinquante francs; quand la chose excède cette somme, la loi veut qu'il soit passé acte devant notaires ou sous seing privé (art. 1341). C'est dire que la preuve littérale est la règle, et que la preuve testimoniale est l'exception. Quelle est la raison de ce principe?

La preuve testimoniale commença par être admise d'une manière illimitée; on lui donnait la préférence sur la preuve littérale: de là l'adage *témoins passent lettres*. Le code dit, au contraire: *Lettres passent témoins*. Le changement est radical. C'est l'ordonnance de Moulins, de février 1566, qui consacra cette innovation; le préambule dit que c'est pour plusieurs inconvénients, sans les signaler. Les auteurs anciens disent que la preuve testimoniale est la plus simple et la plus naturelle, et qu'elle est aussi la meilleure, tant que la bonne foi règne parmi les hommes. Mais, d'après eux, les mœurs s'étaient tellement corrompues, le mensonge et la calomnie étaient devenus si fréquents, que cette preuve ne méritait plus créance. On en faisait un tel abus, qu'au xvi<sup>e</sup> siècle, les parlements envoyèrent des députés au roi Charles IX pour s'en plaindre, ce qui donna lieu à l'ordonnance de Moulins.

Ces plaintes sur la corruption croissante des mœurs sont-elles fondées? On les rencontre à chaque siècle. Témoins et victimes des mauvaises passions de leurs contemporains, les hommes